(*Traduction*)

ÉCHANGE DE NOTES (le 22 novembre 1961) ENTRE LE CANADA ET LE VENEZUELA CONSTITUANT UN ACCORD PERMETTANT AUX STATIONS RADIO D'AMATEURS DES DEUX PAYS D'ÉCHANGER DES MESSAGES ET AUTRES COMMUNICATIONS AVEC DES TIERS.

I

Le Chargé d'affaires par intérim du Canada au Venezuela au Ministre par intérim des Relations extérieures du Venezuela.

AMBASSADE DU CANADA

N° 40 CARACAS, le 22 novembre 1961

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, d'ordre de mon Gouvernement, la conclusion entre nos deux Gouvernements d'un accord permettant aux stations radio d'amateurs du Canada et du Venezuela d'échanger des messages et autres communications avec des tiers, dans les conditions suivantes:

Les stations d'amateurs du Canada et du Venezuela pourront échanger des messages et autres communications avec des tiers à condition:

a) que les stations d'amateurs communiquant de la sorte avec des tiers ne touchent aucune rémunération directe ou indirecte pour ce faire;

b) que lesdites communications ne consistent qu'en conversations ou messages de caractère technique ou personnel ayant trop peu d'importance pour justifier le recours aux services publics de télécommunications. Si, advenant un désastre, lesdits services publics ne peuvent transmettre promptement les communications se rapportant directement à la sauvegarde de vies humaines ou de biens, ces communications pourront être transmises par les stations radio d'amateurs des pays en cause.

Si le Gouvernement vénézuélien agrée les dispositions qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse que vous y donnerez constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui portera ses effets à compter de la date de votre réponse et qui pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des deux Gouvernements sur préavis de soixante jours.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances réitérées de ma très haute considération.

A. D. ROSS

Son Excellence
Monsieur Marcos Falcón Briceño
Ministre des Relations extérieures
Caracas